

COUR D'APPEL DE L'EST
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ABONG-MBANG

REGLEMENT N° 638 COR
DU 23-07-2013

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
D'ABONG-MBANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

N° DU PARQUET : 245/RP/2013

« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »

--- A l'audience publique du 23-07-2013 du
Tribunal de première Instance d'Abong - Mbang siégeant au
Palais de Justice de ladite ville en audience foraine à Doumé
Lomié - Messaména - Nguémendouka (1), tenue pour les
affaires correctionnelles et de simple police par

M ISSERI Oliver

PRESIDENT ;

--- En présence de M KENEN GUE Camille
Occupant le banc du Ministère Public ;

--- Assisté de Me TIDA Marc, Greffier
audiencier ;

--- Et de _____

Interprète âgé de _____ ans qui a prêté serment ;

--- A été rendu le jugement ci - après ;

ENTRE -
D'UNE PART

--- Monsieur le Procureur de la République exerçant l'action
publique ;

--- Et _____

Victime (s), partie (s) civile (s) (non) comparant, ayant pour
conseil _____

(1);

--- Et le (s) nommé(s) : Alexis Issa Oumarou né
le 07-07-1987 à Babouli de ISSA
Tanke et de Koulou, domicilié à
Lomié, pâtissier, célibataire,
camerounais.

Mohamadou Aboubakar né le
15-07-1992 à Ngazoundou, domi-
cilié et Lomié, pâtissier, célibataire,
camerounais.

(X) comparant(s), ayant pour conseil _____

Avocat - Agent d'Affaire - Mandataire ;

D'AUTRE PART -

--- Le Président a ouvert l'audience et a demandé au Greffier
audiencier de faire l'appel des affaires inscrites au rôle ;

--- Il a constaté la présence ou l'absence des parties

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC

ET

Munfuf

CONTRE

ALAN ISSA OUMAROU
MOHAMADOU ABOUBAKAR
MP du 12/03/14

INFRACTION

Abattage d'espèce
fournie de Classe A
trafiquement et circu-
lation sans certificat
d'origine de trophée d'un
animal intégralement pro-
tege de classe 4

DECISION DU TRIBUNAL

cont/p ties
(voir dispositif)

EXPEDITION



Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 12 mars 2011, ^{21/01/17} MOHAMADOU ABUBAKAR ont été traduits devant le Tribunal de Première Instance de Niamey statuant en matière correctionnelle pour y être jugés sur les faits qualifiés par l'acte de police d'abattage d'espèces protégées de classe "A", détention et mise en circulation d'un certificat d'origine de ces espèces protégées;

Attendu que toutes les parties ont comparu;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard;

Attendu qu'il est reproché au prévenu ALADJI ISSA OUMAROU d'avoir à Fitcheran, ressort judiciaire de Niamey, le 08 mars 2011, en tout ou dans le délai légal des poursuites, ^{abattu} une espèce protégée de classe A notamment un éléphant;

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, mis en circulation des trophées de lièvre protégés ou indiqués;

Attendu que les prévenus ont plaidé non coupables; Que cet aveu spontané suffit pour dire qu'il existe preuve de culpabilité contre eux d'avoir commis les faits de la prévention;

Qu'il convient de le déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation contre eux;

Attendu que MOUHAMADOU ABOURAKAR a plaidé non coupable;

Qu'ayant opté de déposer sous la foi du serment, il a prétendu que son ami ALADJI ISSA est venu lui demander de l'accompagner à bord de sa motocylette au village NAMEZAP pour une somme de 1000frs;

Qu'à l'entrée de ce village, son assolyte lui a demandé d'attendre puis est revenu quelques instants plus tard avec un sac;

Que c'est ce n'est qu'après leur arrestation qu'il a su que son compagnon transportait des trophées d'ivoire;

Attendu que ces dénégations sont malaisées; Qu'il résulte des débats que les prévenus ont été arrêtés au second point de contrôle après avoir trompé la vigilance des premiers contrôleurs;

Que des trophées d'ivoire et une balance ont été saisis et constitués scellés; Que l'existence d'une balance parmi les effets saisis confirme de manière indubitable que MOHAMADOU ABOURAKAR se livre habituellement à cette activité illicite et c'est dans cette continuité que ses services ont été requis pour assurer le transport du butin;

Qu'en assurant le transport de son compagnon dans le village indiqué à l'aller comme au retour, tout en évitant les postes forestiers de contrôle forestiers MOUHAMADOU ABOURAKAR a intentionnellement aidé et facilité la commission des délits d'abattage d'une espèce protégée de

classe "A" et mise en circulation des trophées de cette espèce protégée
Faits prévus et punis par les articles 74 N°7 du code pénal; 98, 101 et 158 loi N°94/01 du 20 janvier 1994;

Qu'il échet de le déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation;

Attendu qu'il échet d'accorder des circonstances atténuantes aux prévenus et pour les aveux (ALADJI ISSA OUMAROU), pour sa bonne tenue devant la barre (MOHAMADOU ABOUBAKAR);

Attendu que les frais sont à la charge des prévenus;

Attendu que le Ministère des Forêts et de la faune s'est constitué partie civile et a sollicité la somme totale de 5 807 500frs tout chef de préjudice compris;

Que cette demande régulière est toutefois exagérée dans son évaluation; qu'il échet de la réduire à sa juste proportion;

Attendu qu'il convient d'ordonner la confiscation des deux pointes d'ivoire saisies au profit du MIMFOP;

Qu'en outre, il y a lieu d'ordonner la restitution de la motocy- clette et de la balance constituées scellé;

P A R C E S M O T I F S

statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en premier ressort; après en avoir délibéré conformément à la loi;

Déclare tous les prévenus coupables d'abattage d'espèces fauniques protégées de classe A et complicité, mise en circulation et détention sans certificat d'origine de trophées de cette espèce faunique article 74 du code pénal, 98, 101 et 158 loi n° 94/01 du 20 janvier 1994;

Les admet aux ^{une partie des} circonstances atténuantes en raison de leur qualité de délinquants primaires et ^{pour le de} aveux ALADJI ISSA, ^{de} bonne conduite MOHAMADOU ABOUBAKAR;

Les condamne à 04 mois d'emprisonnement ferme et aux dépens solidaire ^{solidaires} à la somme de 31 200frs;

Reçoit l'Etat du Cameroun pris en son MIMFOP ^{Ministère des forêts et de la faune} en sa constitution de partie civile; La déclare fondée;

Y faisant droit, condamne les prévenus à lui payer la somme totale de 1 760 000frs CFA ventilée comme suit (un million sept cent soixante mille francs)

taux d'abattage : 100 000frs

permis de collecte : 230 000frs

permis de grande chasse: 130 000frs

taux d'affermage: 200 000frs

valeur marchandise de l'animal: 800 000frs

frais de procédure: 300 000frs

Le déboute du surplus de sa demande comme non justifié;



